



ARRÊTE DU MAIRE

Le maire de la commune de Laignelet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE N°42/2022

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, sont autorisés aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 20h
- Les samedis de 8h à 19h

Il est à noter que les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont pas autorisés aux horaires suivants :

- Le dimanche et les jours fériés
- Du lundi au vendredi entre 20h et 8h
- Le samedi entre 19h et 8h

Article 2 - la secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Laignelet, le 14 mars 2022

Le maire,
André Philipot

